DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB ET JAUR

PROJET DE MODIFICATION DE DEUX PASSERELLES DE FRANCHISSEMENT DE L'ORB SUR LA COMMUNE DE VIEUSSAN

13 FEV. 2014

SERVICE COURDING

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à l'autorisation au titre des articles L214.1 à 6 du Code de l'Environnement

(Décembre 2013 – Janvier 2014)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013325-0002 du 21 novembre 2013

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1) **GENERALITES**

- 1.1 Présentation du projet
- 1.2 Textes législatifs et réglementaires de base régissant l'enquête

2) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1 Mise en place de la procédure
- 2.2 Dossier
- 2.3 Préparation de l'enquête
- 2.4 Déroulement de l'enquête
 - 2.4.1 Publicité
 - 2.4.2 Ouverture de l'enquête
 - 2.4.3 Réception du public
 - 2.4.4 Clôture de l'enquête
 - 2.4.5 Opération postérieure à la clôture de l'enquête

3) ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 Opportunité de l'opération
- 3.2 Sécurité de l'activité canoë-kayak
- 3.3 Risques pour les usagers des passerelles
- 3.4 Risques d'embâcles
- 3.5 Inconvénients annexes de la pratique du canoë-kayak
- 3.6 Aspect économique
- 3.7 Financement
- 3.8 Contre proposition
- 3.9 Position des élus

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXES

- 1 Textes officiels
- 2. Publicité
- 3. Registre d'enquête
- 4. Correspondance postérieure à l'enquête

1 **GENERALITES**

1.1 Présentation du projet

Depuis une trentaine d'années des activités de loisirs nautiques (kayak, canoë...) se sont développées sur l'Orb comme sur de très nombreuses rivières. Ces activités attirent une population touristique mais aussi des sportifs chevronnés et sont pratiquées soit à titre individuel soit encadrées par un professionnel.

Sur l'Orb, parmi les ouvrages qui franchissent cette rivière, deux passerelles, l'une piétonne, l'autre routière, appartenant à la commune de Vieussan sont accidentogènes en situation normale du fait de leur faible tirant. Cette situation peut être accentuée à certaines périodes et à certaines conditions de débit par les lâchers d'eau du barrage des Monts d'Orb de BRL et de l'usine de Montahut d'EDF.

Ces passerelles sont également facteur de risques en raison de leur état pour les piétons et les automobilistes qui les franchissent.

Les acteurs du territoire souhaitent améliorer la sécurité des habitants des hameaux desservis, des usagers (kayakistes, randonneurs...) par une rehausse et un élargissement de chacune des passerelles de façon à limiter leur fréquence d'inondation et faciliter le passage de canoë-kayak à leur endroit en cas de montée des eaux.

Au-delà de la sécurité, ces deux projets sont aussi des facteurs d'amélioration de l'accueil touristique : franchissement mais aussi descente de la rivière rendus plus sûrs et plus aisés.

Le relèvement des deux passerelles est susceptible d'avoir des effets sur l'eau du fleuve et les milieux aquatiques, ainsi que sur la ripisylve de l'Orb.

Le projet relève de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214.1 à L214.11 du code de l'environnement, ce qui implique l'ouverture d'une enquête publique. Toutefois, en raison de la dimension des ouvrages, il n'est pas soumis à l'étude d'impact prévue par l'article R122.3 du code de l'environnement. (Décision du 10 octobre 2013 de Monsieur le Préfet de Région Languedoc-Roussillon)

1.2 <u>Textes législatifs et réglementaires de base régissant l'enquête</u>

Les principaux textes régissant l'enquête sont les suivants :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Le Code de l'environnement et notamment les articles R214.1 à 214.4 précisant la liste des ouvrages soumis à déclaration et R214.6 à R214.31 fixant la procédure d'instruction des dossiers de demande d'autorisation
- Le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration relevant des articles du Code de l'environnement;

 Le décret N°93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, relevant du Code de l'Environnement.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Mise en place de la procédure

Monsieur Christian GUIRAUD, Ingénieur Général du Génie rural, des Eaux et des Forêts, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique par décision N° E1 3000298/34 du 21 octobre 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier.

L'enquête a été prescrite pour une durée de 32 jours consécutifs du lundi 16 décembre 2013 au jeudi 16 janvier 2014 inclus en Mairie de Vieussan par arrêté N° 2013-II.1893 du 21 novembre 2013 de Monsieur le Préfet de Région du Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault. (Enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L214.1 à 6 du Code de l'Environnement pour le projet de modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb sur la commune de Vieussan)

2.2 Dossier

Le dossier présenté par la communauté de communes Orb-Jaur établi par le bureau d'études INGEROP Domaine du Petit Arbois 13545 Aix en Provence, comprend les pièces suivantes, conformément aux articles R214.6 à 31 du Code de l'Environnement.

PIECE 1: Nom et adresse du demandeur

PIECE 2 : Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés.

PIECE3 : Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

PIECE 4 : Document indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques,

- Constatant que le projet n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000, les deux sites les plus proches étant distants d'environ 5 Km des passerelles;
- Justifiant la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret N° 91-1283 du 19 décembre 1991;
- Précisant, les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

PIECE 5 : Moyens de surveillance prévus

PIECE 6 : Eléments graphiques et cartographies utiles à la compréhension des pièces du dossier.

2.3 Préparation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a visité le site le jeudi 5 décembre 2013 en compagnie de Monsieur François GUITER, directeur de la Communauté de communes Orb-Jaur et de Monsieur Gilles PLA, maire de Vieussan.

Il a procédé ce même jour à la vérification de l'affichage et demandé un complément d'affichage sur le site même de la passerelle de Drouille.

Monsieur GUITER lui a remis un certain nombre de documents, notamment :

- Etude d'impact des usagers de l'Orb au droit de Vieussan : Aspects sociaux et économiques des deux passerelles – Aspects réglementaires (Cabinet JED – 05600 St Clément de Durance – 2010)
- Etude d'impact des passerelles de Vieussan + Etude hydraulique complémentaire (Bureau IPSEAU – Aix en Provence – 2010)

Ces documents, repris en partie dans le dossier de l'enquête publique, n'ont pas été joints à ce dossier mais ils ont permis de compléter l'information du commissaire enquêteur. Il y a d'ailleurs été fait référence lors de certaines interventions.

2.4 Déroulement de l'enquête

2.4.1 Publicité

La publicité réglementaire a été effectuée dans la presse locale, Midi Libre et l'Hérault du jour le 29 novembre 2013 et le 18 décembre 2013 et par affichage en mairie et sur les panneaux d'information municipale situés dans les principaux hameaux. Le commissaire enquêteur, comme cela été écrit plus haut, a vérifié la réalité de cet affichage lors de sa tournée d'information du 5 décembre. Il a demandé à cette occasion un affichage supplémentaire sur le site, ce qui a été fait.

Le certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire de Vieussan à l'issue de l'enquête est joint en annexe.

En outre un article a été publié en page rédactionnelle de Midi Libre le 16 décembre 2013 et un second article le jeudi 16 janvier 2014, jour de clôture de l'enquête.

Le dossier complet de l'enquête pouvait être consulté sur le site internet de la sous préfecture de Béziers et sur celui de la DREAL

2.4.2 Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte en mairie de Vieussan le lundi 16 décembre 2013. Le dossier et le registre, dûment paraphés par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 13h30 à 17h30.

La mairie a toutefois été fermée, en raison de jours de congé de la secrétaire du lundi 23 décembre au lundi 30 décembre. Ces jours là il était clairement indiqué à la porte de la mairie l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui détenait le dossier, Maire ou Adjoint.

Le commissaire enquêteur considère l'information suffisante sans qu'un prolongement de la durée de l'enquête soit nécessaire. Trois personnes ont bénéficié de cette possibilité de consultation du dossier le lundi 27 décembre.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur est resté en relation avec Monsieur Gilles PLA, maire de Vieussan et Madame Yolande BAUMEL secrétaire de mairie.

2.4.3 Réception du public

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en mairie de Vieussan pour la réception du public.

Le lundi 16 décembre 2013 de 14h30 à 17h30

Le jeudi 9 janvier 2014 de 14h30 à 17h30

Le jeudi 16 janvier 2014 de 14h30 à 17h30

Lors de la première permanence il a reçu la visite de quatre personnes, Madame Ania ROQUES, Messieurs Jean François GUIRAUD, Jean louis BOURDEL, et Jean GELY toutes habitantes de Vieussan. Ces personnes venaient surtout dans un but d'information. La plupart ont manifesté l'intention d'apporter leur contribution au registre de l'enquête.

Lors de la permanence du jeudi 9 janvier 2014, il a reçu la visite de quatre personnes : Madame ROQUES, déjà venue le 16 décembre, Monsieur

N ges

Pierre BLONDEAU qui lui a remis une pétition hostile au financement du projet par les collectivités, Monsieur Benoit PECCOL responsable de l'usine EDF de Montahut, et Monsieur Jose FORNELLS adjoint au maire de Vieussan, qui lui a remis un dossier proposant un contre projet (document comportant 25 signatures d'approbation). Les documents remis ont été annexés au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Le jeudi 16 janvier 2014 le commissaire enquêteur a reçu la visite de 10 personnes ou groupes de personnes qui ont pour la plupart apporté une contribution directement sur le registre ou par remise d'une note qui y a été annexée par le commissaire enquêteur :

- Monsieur Francis ROGER Les Pins- Vieussan
- Mme Florence CREBASSA Drouille Vieussan
- M. SENDRAL et Mme LANGUETIF
- Mme CHALEYER VIEILLESCAZE et Monsieur VIEILLESCAZE
- Mme COMPS, adjointe au maire de Vieussan
- M. Luc GUIRAUD conseiller municipal de Vieussan
- M.JF GUIRAUD
- Mme ROQUES DEVILLE, déjà venue lors des précédentes permanences

2.4.4 Clôture de l'enquête

Le jeudi 16 décembre 2014 à 17h, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête.

Les observations consignées sur ce registre étaient au nombre de 19. En outre 7 notes, lettres ou dossiers y avaient été annexés.

2.4.5 Opérations postérieures à la clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a remis le lundi 20 janvier à Monsieur François GUITER, directeur de la Communauté de commune Orb-Jaur le mémoire de synthèse des observations présentées lors de l'enquête.

La réponse à ce mémoire, postée le lundi 3 février 2014, lui est parvenue le mercredi 5 février 2014. Il avait préalablement été informé par mail de l'essentiel de cette réponse.

Y étaient joints un certain nombre de documents :

Convention de partenariat de sécurisation des passerelles de Drouille et
 Vieussan sur la rivière Orb par la rehausse et délibération du 21 novembre

02-1

2013 du conseil communautaire approuvant cette convention, dont est partie l'Association des Centres de Pleine Nature de l'Orb (ACEPLO)

- Délibération du 30 septembre 2013 de la communauté de communes relative à une demande de subvention
- Information EDF sur la fréquence et la durée des submersions.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les interventions témoignent de l'opposition entre deux conceptions de la mise en valeur touristique de l'Orb, l'une axée davantage sur le tourisme de proximité, l'autre faisant une large place à une exploitation intensive par le canoë-kayak.

La majorité des habitants du village apparait opposée au projet. Les approbations émanent de personnes directement intéressées : habitants des hameaux desservis par les passerelles, commerçants... Les opposants sont représentés en particulier par Monsieur José FORNELLS et par Madame Ania COMBES qui ont fourni des dossiers étayés contestant l'opportunité, l'efficacité et les modalités de financement de l'opération.

Il est intéressant de noter que certains conseillers municipaux qui avaient, en son temps, voté la délibération favorable au projet, s'y déclarent maintenant opposés.

Les principaux arguments repris dans le mémoire de synthèse sont présentés si après avec la réponse du maître d'ouvrage et l'avis du commissaire enquêteur.

3.1 Opportunité de l'opération

Monsieur FORNELLS s'interroge sur l'opportunité de l'opération, produisant des exemples d'autres ponts submersibles restant compatibles avec la pratique du canoë-kayak : pont de Castelbouc sur le Tarn, pont des Mazes à Vallon pont d'Arc sur l'Ardèche, pont de Colombières sur l'Orb...

Le maitre d'ouvrage s'appuie dans sa réponse sur les éléments juridiques qui justifient l'action sur les passerelles, éléments rappelés par l'étude du bureau JED citée en annexe.

 L'article L2144.1 du code de l'environnement, qui énumère les usages de l'eau légitime juridiquement protégés dont font partie le tourisme, les loisirs, et les sports nautiques. - L'article L214.1 du code de l'environnement qui garantit la libre circulation des engins nautiques non motorisés sur les cours d'eaux domaniaux et non domaniaux.

Il souligne par ailleurs la nécessité de concilier les usages ayant un intérêt légitime; dans le cas présent ce peut être : la desserte d'un hameau, la desserte piétonnière ou le canoë-kayak mais aussi la pêche (article L211.1 du code de l'environnement).

Il insiste enfin sur les différentes responsabilités liées aux ouvrages : celle des passerelles du fait de la loi sur l'eau, celle d'EDF par le biais de l'ouvrage électrique de Montahut, celle des canoë-kayak.

Le commissaire enquêteur note que la continuité de circulation sur le cours d'eau non domanial découle de la loi sur l'eau ; il est sensible à l'aspect responsabilité et remarque que le cas des passerelles sur l'Orb est spécifique du fait de l'incidence des lâchers d'eau depuis le barrage de Montahut qui n'existent pas sur les autres ouvrages cités par Monsieur FORNELLS.

3.2 Sécurité de l'activité canoë-kayak

Plusieurs intervenants (Mme ROQUES...) notent que la dangerosité des activités nautiques sur l'Orb n'est pas limitée aux passerelles mais qu'elle existe tout le long du parcours : rochers, rapides, barrages, troncs d'arbres.

Ils s'interrogent sur l'efficacité du relèvement, préconisant le débarquement au lieu de franchissement en continu.

S'appuyant encore sur l'étude du bureau JED le maitre d'ouvrage rappelle les charges qui incombent aux riverains en application de l'article L215.14 du code de l'environnement, entretien des berges notamment.

Parallèlement, il peut être prévu des opérations groupées dans le cadre d'un SAGE ou d'un SDAGE pour mener à bien les opérations visant à assurer, entre autre, la sécurité des activités nautiques et les risques contre la formation d'embâcle.

Dans le cadre présent, c'est le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb, du Libron et de la Thongue qui assure la mise en œuvre du SDAGE et la communauté de communes Orb Jaur qui prévoit les modalités de travaux sur la ripisylve par le biais d'une Déclaration d'intérêt Général signifiée aux propriétaires par arrêté préfectoral n°2008 II 973 du 3 octobre 2008 Sur 3 ans, c'est environ 1 000 000 € TTC qui ont été investi sur les cours d'eau et 538 000 € TTC prévus pour un plan d'entretien régulier sur 3 ans.

r ges

Ces deux actions cumulées ont pour objectif initial de limiter la formation d'embâcles dans le cadre de la protection des crues mais vont aussi, comme on peut le constater, au-delà.

Au-delà de ces aspects, les loueurs de canoë-kayak mettent en œuvre une communication sur les risques de l'Orb, particulièrement les rapides ou autres pièges pouvant exister.

Le commissaire enquêteur donne acte de ces précisions au maitre d'ouvrage. Il note que la loi sur l'eau est favorable à la circulation en continu le long du cours d'eau

3.3 Risques pour les usagers des passerelles

Certains intervenants (M. FORNELLS, Mme ROQUES...) constatent que l'élévation des passerelles entraine une augmentation du risque pour les piétons, ce qui impose la mise en place de rambardes de protection. Ces rambardes ne pourront pas résister aux crues et devront donc être amovibles. Mais comment, et par qui, se fera l'opération onéreuse de toute façon ?

Le maitre d'ouvrage rappelle les indications figurant dans le dossier :

Le risque de crue susceptible de rendre la passerelle inopérante passe pour Vieussan de 180 jours sur 10 ans avant rehaussement 26 jours sur 10 ans après rehaussement.

Ce gain important permet de justifier la mise en œuvre de rambardes amovibles manuellement qui seront abaissées en cas d'alerte pour lesquelles la mairie de Vieussan est en liaison avec le PC crise et à qui est imposée une surveillance sur l'échelle de crue. Le système parait donc en adéquation et ne nécessite pas de surcout supplémentaire en mobilisation de personnel. Le système imaginé permet à une seule personne de pouvoir abaisser les rambardes à un niveau de crue donné indicatif ; ce point fera l'objet d'une vigilance particulière lors de la réalisation et d'une notice de prévention spécifique détaillant les manœuvres annuelle à effectuer.

Le commissaire enquêteur donne acte au maitre d'ouvrage de ces précisions.

3.4 Risque d'embâcles

Monsieur FORNELLS considère, avec schémas à l'appui, que le risque d'embâcle sera augmenté du fait de l'élévation des ouvrages avec pour conséquence l'irruption en aval d'une énorme masse d'eau lorsque le barrage cédera.

Le maitre d'ouvrage indique que le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron ne s'inscrit pas dans cette théorie non fondée scientifiquement d'une part, et qui s'inscrit dans le contexte antérieur à la gestion de l'entretien de la ripisylve.

Il précise qu'un plan prévisionnel de gestion de la ripisylve est prévu afin de se prémunir du risque d'embâcle. C'est 1 000 000 € TTC qui ont été investis sur 3 ans et 538 000 € TTC qui le seront pour l'entretien sur 5 ans ; la collectivité qui assume cette charge entend donc, dans le cadre plus large du SDAGE s'inscrire dans une démarche de prévention.

Le commissaire enquêteur considère que l'augmentation du risque du à la surélévation est possible, mais que, en l'absence de connaissances précises sur la question et compte tenu des efforts pour se prémunir des embâcles il serait excessif de se prévaloir du principe de précaution pour renoncer à l'opération.

3.5 Inconvénients annexes de la pratique du canoë-kayak

De nombreux intervenants font état de conflits entre riverains et canoéistes, baigneurs et canoéistes.

En outre le transfert des bateaux et des passagers par de grands autocars entraine des difficultés de circulation et des risques graves d'accident sur la RD14 au tracé étroit et sinueux.

Le maitre d'ouvrage considère que sur les conflits d'usage, un dialogue peut être établi en connaissance des arguments juridiques développés dans un contexte plus serein.

Il n'a pas été fait état auprès des services de gendarmerie de plaintes de propriétaires ou de riverains significatives.

Les inconvénients viennent également de la circulation liée à la pratique elle-même du canoë kayak, c'est-à-dire sur la RD14 entre le hameau de Tarassac (Mons la Trivalle) et Roquebrun.

Concrètement, les loueurs pratiquent du transbordement c'est-à-dire qu'ils transportent les bateaux et les clients d'un point A (base de Roquebrun par exemple) pour les mener à un point B (Ceps, Tarassac) où ils mettent à l'eau les canoës.

Cette activité, dont la pratique se déroule sur la période estivale, génère un accroissement du trafic routier sur une route étroite relevant du Conseil Général et sur laquelle sont mis en œuvre soit des autobus, soit des véhicules plus légers avec une remorque pour charrier les canoës.

Le Conseil Général de l'Hérault a réalisé d'importants investissements pour améliorer la sécurité et agrandir les voies, malgré les coûts importants générés par ce type de projet (travaux sur des à pics et sur la falaise ellemême, sécurisation des risques de chute de pierre, agrandissement des accotements...)

Le problème n'est donc pas négligé mais demande du temps sur cette route très touristique au demeurant avec un accroissement de la fréquentation par des campings car ; que personne ne peut évidemment interdire.

Le commissaire enquêteur note que les conflits d'usage sont la conséquence de l'opposition, mentionné plus haut, entre deux conceptions de l'usage récréatif de l'Orb et de ses rives.

Pour la circulation sur le RD14 les embarras et risques d'accidents routiers sont dus pour la plus grande part aux autocars de grande capacité utilisés actuellement pour la remontée des passagers et des bateaux. Une amélioration pourrait résulter du recours à des véhicules moins importants, ce qui aurait également l'avantage de mieux réguler le flux des bateaux sur l'Orb.

3.6 Aspect économique

Madame ROQUES conteste les chiffres d'évaluation des retombées économiques sur le territoire Orb-Jaur.

Elle note que la majorité des utilisateurs de canoë-kayak ne sont pas des touristes (visiteurs passant la nuit) mais de simples visiteurs à la journée. Elle estime donc exagéré le chiffre moyen de 45 € retenu pour une dépense journalière. Se référant à une étude du SAGE Orb-Libron elle avance une valeur moyenne de 29 €/ jour pour un « touriste » et de 15 €/jour pour un « excursionniste » si bien qu'elle aboutit à un total de 652 500 € au lieu de 2 millions annoncés par le dossier d'enquête.

Elle critique également les chiffres donnés en matière d'emplois et note que l'analyse économique ne peut se limiter aux emplois salariés mais doit inclure tous les acteurs de l'économie : agriculteurs, petits commerçants, entrepreneurs, professions libérales...

Le maitre d'ouvrage avance que la remarque porte essentiellement sur les chiffres avancés par Midi Marketing, s'appuyant lui-même sur ceux de l'Agence Départementale du Tourisme.

Sur la forme, les remarques portent sur d'une part l'inexactitude des chiffres avancés par Midi Marketing tant sur la véracité de leur approche que sur la réalité des pratiques.

Sur la méthodologie, que le bureau d'étude s'approprie, les chiffres plus globaux de l'ADT que ceux du Sage Libro ne relèvent pas d'une erreur sémantique, compte tenu de l'objet de l'étude.

Que les chiffres de l'ADT soient biaisés est une autre histoire, puisqu'ils s'appuient sur la dépense moyenne d'un touriste dans l'Hérault, sans détailler la dépense moyenne d'un touriste sur le strict territoire de la communauté de Communes Orb Jaur.

Le contradicteur de cette étude met en avant une donnée tirée du SAGE concernant les potentielles retombées, on tombe semble-t-il d'accord sur un premier chiffre, 45 000 personnes par an qui dépensent sur le territoire. Elle souligne qu'il y a deux types de personnes : les touristes (pour moitié) et les excursionnistes ; les premiers dépensent environ 29 € et les seconde 15 €.

Quid des locations : Grandeur nature loue un canoë 2 places pour 36 € pour 5 Km, et 47 € pour 15 Km. Nous sommes déjà largement au dessus des 15 € annoncés, en ne considérant que les seules retombées pour l'entreprise

On a donc (22500*29)+(22500*15) = 990 000 € et non 652 500 €.

locale.

Le contradicteur soulève enfin un problème visant, pour la personne, à décrédibiliser l'étude midi marketing, ayant trait à un phénomène peu mesurable et mal maîtrisé notamment par l'INSEE, celui de l'emploi non salarié.

En effet, autant il est aisé de disposer de données sur la base de l'emploi salarié, soit par le biais des DUE (déclaration unique d'embauche), soit par les mouvements sur le chômage, autant aucune donnée n'est perceptible sur l'emploi non salarié généré.

Pour lui, ce manque de données nuit à la lisibilité du poids économique que représente le tourisme vis-à-vis des autres activités.

Sauf que c'est à oublier alors que ces mêmes activités (artisans, viticulteurs, maraichers, boulanger) bénéficient à plein de l'effet touristique de la saison estivale, selon leur propre dire. Et elle a raison de souligner le manque total de corrélation dans les mesures des emplois induits sauf que là aussi, c'est une difficulté:

Est ce le commerce de bouche qui tire l'agriculture ou l'inverse ?

Est-ce l'industrie agro-alimentaire qui induit des emplois ou l'agriculture qui induit l'industrie agroalimentaire ?

Enfin, le contradicteur termine sur quelques accusations portant sur l'abandon de l'agriculture, alors que la Communauté de Communes Orb Jaur s'apprête à dépenser environ 3 000 000 € HT sur l'irrigation raisonnée de la vigne à Roquebrun et 545 000 € HT sur un projet de bâtiment de stockage pour la filière des plantes à parfums, aromatiques et médicinales, qui seront les gros investissements du prochain budget.

Le commissaire enquêteur ne peut que reconnaitre la difficulté de l'argumentation sur l'impact économique régional de la navigation de plaisance sur l'Orb. Comment, en particulier, connaitre la part qui subsiste dans l'économie locale de la location des canoës ? Il convient de faire état de certains témoignages ponctuels favorables : Cave coopérative de Roquebrun, petits commerçants de Vieussan... En définitive il apparaît que l'opinion admet un impact positif indéniable.

3.7 Financement

De nombreux intervenants (Monsieur BLONDEAU s'appuyant sur une pétition comportant 17 signatures de personnes habitant pour la plupart dans la région de Saint Pons...) ne semblent pas opposées au projet mais considèrent qu'il ne doit pas bénéficier d'un financement public dans la mesure où il profite essentiellement à des intérêts privés, ceux des organismes de location des canoë-kayaks.

Le point du financement est abordé dans la pétition porté par ATTAC Jaur Somail et dans d'autres pétitions, considérant que de l'argent public ne doit pas être dépensé à des fins privés pour les seuls bénéfices des loueurs de canoë-kayak.

Il est dommage de constater que le dossier de l'ensemble de ces contradictions tournent in fine autour de cette considération alors que justement l'ensemble des études préalables démontraient les problèmes sur la sécurité et la responsabilité des acteurs publics et privés.

Il est exact que la principale justification de l'opération est la sécurité. La responsabilité du Maire serait bien évidemment recherchée en cas d'accident grave dont l'éventualité est accrue par les lâchers d'eau, mettant évidemment en cause EDF. Mais cette mise en sécurité n'est pas au bénéfice exclusif des loueurs de canoë-kayak, des particuliers en bénéficieront également.

De plus les aménagements projetés seront largement utiles aux habitants du hameau de Drouille et aussi à des cultivateurs domiciliés au cœur du village et ayant des terres sur la rive droite de l'Orb.

Il reste que les loueurs de canoë-kayak sont les principaux bénéficiaires et qu'à ce titre on pourrait demander que leur participation au financement de l'opération soit plus que symbolique.

ri geo

3.8 Contre proposition

Monsieur FORNELLS présente des contre propositions :

- pour Vieussan, ne rehausser qu'une partie de la passerelle par une rampe de pente 15% ceci permettant de dégager un couloir propre à la navigation et de préserver une zone favorable à la baignade.
- pour Drouille deux solutions possibles, l'une minimaliste en maintenant l'ouvrage dans son état actuel et en procédant régulièrement à des travaux de déblayage, l'autre maximaliste, par construction d'un pont au dessus du niveau des crues.

Les éléments juridiques ayant été préalablement donnés, c'est la libre circulation sur le cours d'eau qui est recherchée ; il convient dès lors d'en assurer sa permanence ce qu'une rehausse partielle ne permet pas, pas plus qu'un curage annuel qui ne répond pas aux contraintes sur Douille.

Quand a faire un pont, son cout s'avèrerait rédhibitoire. Le service ouvrage d'art du Conseil Général de l'Hérault, compte tenu des contraintes existantes sur ce milieu (au dessus des plus hautes eaux, absence de pilier et une portée de 90m) estime ce projet à 3 000 000 €.

Le commissaire enquêteur admet les arguments du maitre d'ouvrage

3.9 Position des élus

Dans sa conclusion à la réponse au mémoire de synthèse, le Président de la Communauté de Communes Orb-Jaur, précise que les élus ont toujours considéré que la Communauté de Communes était maître d'ouvrage délégué de ce projet, et que son intervention se devait d'être minimaliste en terme de financement et dans une logique visant à dégager durablement la responsabilité potentielle du maire de la commune, ce dernier ne pouvant seul porter le dossier aussi lourd.

Les élus se sont toujours mobilisés pour soutenir ce projet mais par delà une commune qui aurait pu se retrouver en difficulté en cas d'accident (délibération à joindre).

Castries le 10 février 2014

Le commissaire enquêteur

C. GUIRAUD

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB ET JAUR

PROJET DE MODIFICATION DE DEUX PASSERELLES DE FRANCHISSEMENT DE L'ORB SUR LA COMMUNE DE VIEUSSAN

ENQUETE PUBLIQUE

(Décembre 2013 - Janvier 2014)

ARRETE PREFECTORAL N° 2013325-0002 du 21 novembre 2013

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

N' Also

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral N°2013325-0002 du 21 novembre 2013 relatif à la modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb sur la commune de Vieussan s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du 16 Décembre 213 au 16 Janvier 2014 en mairie de Vieussan.

La publicité réglementaire par affichage et insertion dans la presse a été faite dans les formes.

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier en faisant part de ses observations pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur Monsieur Christian GUIRAUD désigné par décision N° E1 3000298/34 du 21 octobre 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier s'est tenu à la disposition du public lors de trois permanences les 16 décembre 2013, 9 et 16 janvier 2014.

Le commissaire enquêteur a remis le jeudi 20 janvier 2014 à Monsieur GUITER, représentant le maitre d'ouvrage, le procès verbal de synthèse des observations relevées pendant l'enquête.

La réponse à ces observations datée du 03 février 2014 lui est parvenue le 5 février 2014.

Le commissaire enquêteur,

- -constatant que l'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante et conformément à la réglementation, avec une bonne participation des habitants du village de Vieussan,
- -considérant que la possibilité de consultation du dossier a été effective pendant toute la durée de l'enquête en dépit de la fermeture de la mairie pendant quelques journées,
- -appréciant la qualité de ce dossier et des documents complémentaires qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage
- -conscient de la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation de plaisance au niveau des passerelles de Vieussan et Drouille dans un contexte particulièrement risqué du fait des lâchers d'eau réalisés par EDF,
- -faisant confiance à la qualité des études sur la solidité des ouvrages et sur les impacts hydrologiques,
- -considérant que les apports divers de l'opération l'emportent sur les inquiétudes pourtant légitimes de certains habitants de la commune,
- -estimant justifiées les considérations sur le poids important de l'activité canoë-kayak sur l'économie locale,
- -notant toutefois que l'opération bénéficie en priorité aux entreprises de location de bateaux de plaisance,

AVIS FAVORABLE

à l'opération de rehaussement des passerelles de Vieussan et Drouille.

Il estime cependant souhaitable une implication plus importante des entreprises bénéficiaires majoritaires de l'opération par une participation accrue au financement, via l'ACEPLO et par un effort d'organisation des acheminements routiers.

Castries le 10 février 2014

Le commissaire enquêteur

C. GUIRAUD

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES ORB ET JAUR

PROJET DE MODIFICATION DE DEUX PASSERELLES DE FRANCHISSEMENT DE L'ORB SUR LA COMMUNE DE VIEUSSAN

ENQUETE PUBLIQUE

(Décembre 2013 – Janvier 2014)

ANNEXES

1. TEXTES OFFICIELS

- Décision N° E1 3000298/34 du 21 octobre 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier concernant la modification de deux passerelles de franchissement de l'Orb sur la commune de Vieussan.
- Arrêté préfectoral N° 2013325-0002 du 21 novembre 2013 pour une période de 32 jours consécutifs du 16 décembre 2013 au 16 janvier 2014.

2. PUBLICITE

- Avis d'enquête parus dans Midi Libre et l'Hérault du jour (journaux joints)
- Fiche d'avis d'enquête publique destinés à l'affichage
- Article de Presse (M.L 16.12.2013)
- Certificat d'affichage

3. REGISTRE D'ENQUETE

Un registre d'enquête avec les avis exprimés et les documents annexés.

4. CORRESPONDANCE POSTERIEURE A L'ENQUETE

- Mémoire de synthèse des observations
- Réponse du Maitre d'ouvrage avec les pièces qui y étaient jointes.

N fla

ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet de modification de deux passerelles sur l'Orb.

(Arrêté préfectoral N° 2013-11-1893 du 21 Novembre 2013)

MEMOIRE DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE

Les interventions témoignent de l'opposition entre deux conceptions de la mise en valeur touristique de l'Orb, l'une axée davantage sur le tourisme de proximité, l'autre faisant une large place à une exploitation intensive par le canoë-kayak.

Les arguments des opposants au projet sont les suivants :

1. Opportunité de l'opération

Monsieur FORNELLS s'interroge sur l'opportunité de l'opération, produisant des exemples d'autres ponts submersibles restant compatibles avec la pratique du canoë-kayak : pont de Castelbouc sur le Tarn, pont des Mazes à Vallon Pont d'Arc sur l'Ardèche, pont de Colombières sur l'Orb...

2. Sécurité de l'activité canoë-kayak

Plusieurs intervenants (Mme ROQUES...) notent que la dangerosité des activités nautiques sur l'Orb n'est pas limitée aux passerelles mais qu'elle existe tout le long du parcours : rochers, rapides, barrages, troncs d'arbres...

Ils s'interrogent sur l'efficacité du relèvement, préconisant le débarquement au lieu du franchissement en continu..

3. Risques pour les usagers des passerelles

Certains intervenants (M. FORNELLS, Mme ROQUES...) constatent que l'élévation des passerelles entraine une augmentation du risque pour les piétons, ce qui impose la mise en place de rambardes de protection. Ces rambardes ne pourront pas résister aux crues et devront donc être amovibles. Mais comment, et par qui, se fera l'opération onéreuse de toute façon ?

4. Risque d'embades

Monsieur FORNELLS considère, avec schémas à l'appui, que le risque d'embade sera augmenté du fait de l'élévation des ouvrages avec pour conséquence l'irruption en aval d'une énorme masse d'eau lorsque le barrage cédera.

5. Inconvénients annexes de la pratique du canoë-kayak

De nombreux intervenant font état de conflits entre riverains et canoéistes, baigneurs et canoéistes.

En outre le transfert des bateaux et des passagers par de grands autocars entraine des difficultés de circulation et des risques graves d'accident sur le RD14 au tracé étroit et sinueux.

6. Aspect économique

Madame ROQUES conteste les chiffres d'évaluation des retombées économiques sur le territoire Orb-Jaur.

Elle note que la majorité des utilisateurs de canoë-kayak ne sont pas des touristes (visiteurs passant la nuit) mais de simples visiteurs à la journée. Elle estime donc exagéré le chiffre moyen de 45 € retenu pour une dépense journalière. Se référant à une étude du SAGE Orb-Libron, elle avance une valeur moyenne de 29 €/ jour pour un « touriste » et de 15 €/jour pour un « excursionniste » si bien qu'elle aboutit à un total de 652 500 € au lieu de 2 millions annoncés par le dossier d'enquête.

Elle critique également les chiffres donnés en matière d'emplois et note que l'analyse économique ne peut se limiter aux emplois salariés mais doit inclure tous les acteurs de l'économie : agriculteurs, petits commerçants, entrepreneurs, professions libérales...

7. Financement

De nombreux intervenants (Monsieur BLONDEAU s'appuyant sur une pétition comportant 17 signatures de personnes habitant pour la plupart dans la région de Saint Pons...) ne semblent pas opposées au projet mais considèrent qu'il ne doit pas bénéficier d'un financement public dans la mesure où il profite essentiellement à des intérêts privés, ceux des organismes de location des canoë-kayaks.

8. Contre proposition

Monsieur FORNELLS présente des contre propositions :

- Pour Vieussan, ne rehausser qu'une partie de la passerelle par une rampe de pente 15% ceci permettant de dégager un couloir propre à la navigation et de préserver une zone favorable à la baignade.
- Pour Drouille deux solutions possibles, l'une minimaliste en maintenant l'ouvrage dans son état actuel et en procédant régulièrement à des travaux de déblayage, l'autre maximaliste, par construction d'un pont au dessus du niveau des crues.

Castries le 20 Janvier 2014

Le commissaire enquêteur

C.GUIRAUD

Mémoire en réponse Enquête publique

1 Remarques sur l'opportunité de l'opération

Des remarques sont formulées sur l'opportunité de l'opération, consistant à mettre en exergue des exemples similaires d'ouvrages pour lesquels il n'est pas demandé une rehausse.

La rehausse des passerelles de Drouille et de Vieussan a fait l'objet d'un approche juridique menée par le bureau d'étude JED dont copie est jointe à l'envoi.

Cette étude met en exergue plusieurs éléments juridiques qui rendent une action sur les deux passerelles indispensables :

- L'article L211-1 du code de l'environnement, qui énumère les usages de l'eau légitime juridiquement protégés dont font partie le tourisme, les loisirs et les sports nautiques.
- L'article L214-1 du code de l'environnement qui garantit la libre circulation des engins nautiques non motorisés sur les cours d'eaux sur les cours d'eaux domaniaux et non domaniaux

Elle souligne par ailleurs la nécessite de concilier les usages ayant un intérêt légitime; dans le cas présent ce peut être : la desserte d'un hameau, la desserte piétonnière ou le canoé kayak mais aussi la pêche (article L211-1 du code de l'environnement).

Elle met ensuite en exergue les différentes responsabilités issus des ouvrages établis et disposant d'une utilité publique, par arrêté ou du fait des lois ; dans le cas présent, il y a en 3 :

- Celle des passerelles du fait de leur existence lors de la mise en œuvre de la loi sur l'eau de 1992 et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- Celle d'EDF par le biais de son ouvrage hydro-électrique de Montahut prise par arrêté préfectoral
- Celle des Canoë Kayak du fait de la loi sur l'eau de 1992 et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

En cas de conflits d'usage du fait des activités sur les cours d'eau non domaniaux, le représentant de l'Etat peut par arrêté complémentaire ou modificatif prévoir les nouvelles conditions d'exploitation visant à concilier les usages.

En droit donc, et compte tenu du risque civil et pénal, il appartient aux différentes autorités de police d'assumer la responsabilité qui pourrait découler en cas de survenance d'un accident.

Préfet, Maire et EDF serait alors convoqués pour les assumer.

Ce qui se produit ici est spécifique du fait de la présence de plusieurs risques (les passerelles, les lâchers, les crues) susceptibles de survenir au même moment.

Communauté de Communes Orb Jaur

2 la sécurité de l'activité kayak

Là aussi, le cabinet JED nous fournit une intéressante interprétation du droit, rappelant la charge qui appartient au riverain sur l'entretien des cours d'eaux et des berges.

Aussi, et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, ont une obligation d'entretien des berges du cours d'eau.

Parallèlement, il peut être prévu des opérations groupées dans le cadre d'un SAGE ou d'un SDAGE pour mener à bien les opérations visant à assurer, entre autre, la sécurité des activités nautiques et les risques contre la formation d'embâcle.

Dans le cadre présent, c'est le Syndicat Mixte des vallées de l'Orb, du Libron et de la Thongue qui assurer la mise en œuvre du SDAGE et la Communauté de Communes Orb Jaur qui prévoit les modalités de travaux sur la ripisylve par le biais d'une Déclaration d'Intérêt Général signifiée aux propriétaires par arrêté préfectoral en......

Sur 3 ans, c'est environ 1 000 0000 € TTC qui ont été investi sur les cours d'eau et 538 000 € TTC sont prévus pour un plan d'entretien régulier sur 3 ans.

Ces deux actions cumulées ont pour objectif initial de limiter la formation d'embâcles dans le cadre de la protection des crues mais vont aussi comme on peut le constater au-delà.

Le cas des barrages serait équivalent à celui posé par les deux passerelles; un seul barrage existe, celui de Colombières sur Orb qui a fait l'objet d'un aménagement type glissière ou passe à canoë.

Au-delà de ces aspects, les loueurs de canoe kayak mettent en œuvre une communication sur les risques de l'Orb, particulièrement les rapides ou autres pièges pouvant exister.

3 risques pour les usagers des passerelles

En la matière, le projet réalisé par le bureau d'étude GETEC est assez précis.

- D'un part, il a été expertisé, au regard de la surélévation des passerelles, le risque de crue qui était susceptible de survenir; il passe pour Vieussan de 180 jours sur 10 ans avant rehaussement 26 jours sur 10 ans après rehaussement.
- Ce gain important permet de justifier la mise en œuvre de rambarde amovible manuellement qui seront baissées en cas d'alerte pour lesquelles la mairie de Vieussan est en liaison avec le PC crise et à qui est imposée une surveillance sur l'échelle de crue, le système paraît donc en adéquation et ne nécessite pas de surcout supplémentaire en mobilisation de personnel
- Le système imaginé permet à une seule personne de pouvoir abaisser les rambardes par une seule personne à un niveau de crue donné indicatif; ce point

fera l'objet d'une vigilance particulière lors de la réalisation et d'une notice de prévention spécifique détaillant les manœuvres annuelle à effectuer.

4 risques d'embâcles

Comme dit plus, un plan prévisionnel de gestion de la ripisylve est prévu afin de se prémunir du risque d'embâcle. C'est 1 000 000 € TTC qui ont été investis sur 3 ans et 538 000 €TTC qui le seront pour l'entretien sur 5 ans ; la collectivité qui assume cette charge entend donc, dans le cadre plus large du SDAGE s'inscrire dans une démarche de prévention.

L'un des contradicteurs développe une théorie au sujet des embâcles, visant notamment à démontrer que les arbres d'une hauteur importante constituent un risque accru pour les passerelles surélevées.

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron ne s'inscrit pas dans cette théorie non fondée scientifiquement d'une part, et qui s'inscrit dans le contexte antérieur à la gestion de l'entretien de la ripisylve.

5 inconvénients annexes à la pratique du canoe kayak

Sur les conflits d'usages, un dialogue peut être établi en connaissance des arguments juridiques développés dans un contexte plus serein.

Il n'a pas été fait état auprès des services de gendarmerie de plaintes de propriétaires ou de riverains significatives.

Les inconvénients viennent également de la circulation liée à la pratique elle-même du canoë kayak, c'est-à-dire sur le RD14 entre le Hameau de Tarassac (Mons la Trivalle) et Roquebrun.

Concrètement, les loueurs pratiquent du transbordement c'est dire qu'ils transportent les bateaux et les clients d'un point A (base de Roquebrun par exemple) pour les mener à un point B (Ceps, Tarassac) où ils mettent à l'eau les canoës.

Cette activité, dont la pratique se déroule sur la période estivale, génère un accroissement du trafic routier sur une route étroite relevant du Conseil Général et sur laquelle sont mis en œuvre soit des autobus, soit des véhicules plus légers avec une remorque pour charrier les canoës.

Le Conseil Général de l'Hérault à investit depuis plusieurs d'année XX épour améliorer la sécurité et agrandir les voies, malgré les coûts importants générés par ce type de projet (travaux sur des à pics et sur la falaise elle-même, sécurisation des risques de chute de pierre, agrandissement des accotements...).

Le problème n'est donc pas négligé mais demande du temps sur cette route très touristique au demeurant avec un accroissement de la fréquentation par des campings car ; que personne ne peut évidemment interdire.

6 aspects économiques

Communauté de Communes Orb Jaur

La remarque porte essentiellement sur les chiffres avancés par Midi Marketing, s'appuyant lui-même sur ceux de l'Agence Départementale du Tourisme.

Sur la forme, les remarques portent sur d'une part l'inexactitude des chiffres avancé par midi marketing tant sur la véracité de leur approche que sur la réalité des pratiques.

Sur la méthodologie, que le bureau d'étude s'approprie les chiffres plus globaux de l'ADT que ceux du Sage Libro ne relève pas d'une erreur sémantique, compte tenu de l'objet de l'étude.

Que les chiffres de l'ADT soient biaisés est une autre histoire, puisqu'ils s'appuient sur la dépense moyenne d'un touriste dans l'Hérault, sans détailler la dépense moyenne d'un touriste sur le strict territoire de la Communauté de Communes Orb Jaur.

Le contradicteur de cette étude met en avant une donnée tirée du SAGE concernant les potentielles retombées, on tombe semble-t-il d'accord sur un premier chiffre, 45 000 personnes par an qui dépensent sur le territoire.

Elle souligne qu'il y a deux types de personnes : les touristes (pour moitié) et les excursionnistes ; les premiers dépensent environ 29€ et les second 15€.

On a done $(22500*29) + (22500*15) = 990\ 000 \in \text{et non } 652\ 500 \in \mathbb{R}$

Quid des locations : grandeur nature loue un canoë 2 places pour 36 € pour 5km, et 47€ pour 15 km. Nous sommes déjà largement au-dessus des 15€ annoncés, en ne considérant que les seuls retombées pour l'entreprise locale.

Le contradicteur soulève enfin un problème visant, pour la personne, à décrédibiliser l'étude midi marketing, ayant trait à un phénomène peu mesurable et mal maitrisée notamment par l'INSEE, celui de l'emploi on salarié.

En effet, autant il est aisé de disposer de données sur la base de l'emploi salarié, soit par le biais des DUE (déclaration unique d'embauche), soit par les mouvements sur le chômage, autant aucune donnée n'est perceptible sur l'emploi non salarié généré.

Pour lui, ce manque de données nuit à la lisibilité du poids économique que représente le tourisme vis-à-vis des autres activités.

Sauf que c'est à oublier alors que ces mêmes activités (artisans, viticulteurs, maraichers, boulanger) bénéficient à plein de l'effet touristique de la saison estivale, selon leur propre dire. Et elle a raison de souligner le manque total de corrélation dans les mesures des emplois induits sauf que là aussi, c'est une difficulté : est le commerce de bouche qui tire l'agriculture ou l'inverse? Est-ce l'industrie agro-alimentaire qui induit des emplois ou l'agriculture qui induit l'industrie agroalimentaire?

Enfin, le contradicteur termine sur quelques accusations portant sur l'abandon de l'agriculture, alors que la Communauté de Communes Orb Jaur s'apprête à dépenser environ 3 000 000 € HT sur l'irrigation raisonnée de la vigne à Roquebrun et 545 000 € HT sur un projet de bâtiment de stockage pour la filière des plantes à parfums, aromatiques et médicinales, qui seront les gros investissements du prochain budget.

7 financements

Le point du financement est abordé dans la pétition porté par ATTAC Jaur Somail et dans d'autres pétitions, considérant que de l'argent public ne doit pas être dépensé à des fins privés pour les seuls bénéfices des loueurs de canoë kayak.

Il est dommage de constater que le dossier que l'ensemble de ces contradictions tournent in fine autour de cette considération alors que justement l'ensemble des études préalables démontraient les problèmes sur la sécurité et la responsabilité des acteurs publics et privés.

8 contre-propositions

Les éléments juridiques ayant été préalablement donné, c'est la libre circulation sur le cours d'eau qui est recherchée; il convient dès lors d'en assurer sa permanence ce qu'une rehausse partielle ne permet pas, pas plus qu'un curage annuel qui ne répond pas aux contraintes sur drouille.

Quand à faire un pont, son cout s'avèrerait rédhibitoire. Le service ouvrage d'art du Conseil Général de l'Hérault, compte tenu des contraintes existantes sur ce milieu (au dessus des plus hautes eaux, absence de pilier et une portée de 90m estime ce projet à 3 000 000 €.

9 positions des élus communautaires

Dans ce dossier, les élus de la Communauté de Communes Orb Jaur ont toujours considéré que nous étions des maitre d'ouvrage délégué de ce projet et que notre intervention se devait d'être minimaliste en terme de financement et dans une logique visant à dégager durablement la responsabilité potentielle du maire de la commune, ce dernier ne pouvant seul porter le dossier aussi lourd.

Les élus se sont donc toujours mobilisés pour soutenir ce projet mais par delà une commune qui aurait pu se retrouver en difficulté en cas d'accident (délibération à joindre)